



PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/13/023**  
**portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation**  
**du Captage de l'Habit**  
**situé sur la commune de l'Habit**

Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU**

- la Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;
- la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;
- la Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;
- la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- le Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;
- le Code rural notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31, R.1321-33, R.1321-34 et R.1321-42 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Iton ;

- la consultation du public, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, menée du 29 janvier 2013 jusqu'au 20 février 2013 ;
- la délibération du syndicat intercommunal d'adduction en eau de la vallée de l'Eure (S.I.A.E.V.E.) en date du 18 octobre 2012 ;
- l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure en date du 21 décembre 2012, suite à la consultation adressée par courrier en date du 5 novembre 2012 ;
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton en date du 21 décembre 2012, suite à la consultation adressée par courrier en date du 5 novembre 2012 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 mars 2013 ;
- après communication le 14 mars 2013 du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

#### Considérant

- que les ministères en charge de l'environnement, direction de l'eau et en charge de la santé, direction générale de la santé ont sollicité les préfets de département par des courriers en date du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 pour identifier des captages prioritaires en vue de les protéger ;
- que le Préfet de l'Eure a proposé le 17 juillet 2008 au Ministre en charge de l'environnement et à la Ministre en charge de la santé une liste de dix captages soumis à des pollutions diffuses de type agricole, pour lesquels des actions pourraient être conduites de manière spécifique ;
- que le captage de l'Habit a été sélectionné au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection en fonction de deux critères : importance pour la population desservie et niveau de qualité de l'eau brute vis-à-vis des paramètres nitrates et produits phytosanitaires ;
- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de l'Habit est effectuée préalablement à la mise en place d'un programme d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses ;
- que les études géologiques, hydrogéologiques, hydrologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité réalisées ont permis de délimiter une zone de protection ;
- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage a été validée par le comité de pilotage de l'étude lors de la réunion en date du 10 mai 2012 et approuvée par délibération du conseil syndical de la collectivité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier** -

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de l'Habit pour une superficie de 67,50 km<sup>2</sup> environ.

Le captage comprend un ouvrage :

1 – le forage de l'Habit, situé sur la commune de l'Habit et référencé sous l'indice BSS 01804X0126.

La carte de délimitation de la ZPAAC figure en annexe.

## **Article 2 -**

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de l'Habit comprend tout ou parties des territoires des communes suivantes :

Authieux (les)	Forêt du Parc (la)	Mouettes
Bois le Roi	Habit (l')	Mousseaux Neuville
Champigny la Futelaye	Illiers l'Evêque	Quessigny
Chavigny Bailleul	Jumelles	Saint André de l'Eure
Coudres	Lignerolles	Thomer la Sôgne

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre défini par la ZPAAC fera l'objet d'un arrêté spécifique.

## **Article 3 -**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 4 -**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie, Monsieur le président du conseil général de l'Eure, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction en eau de la Vallée de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans les mairies concernées listées à l'article 2 pendant une durée d'un mois.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le Président de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure ;

Evreux, le 15 AVR. 2013

Le Préfet,

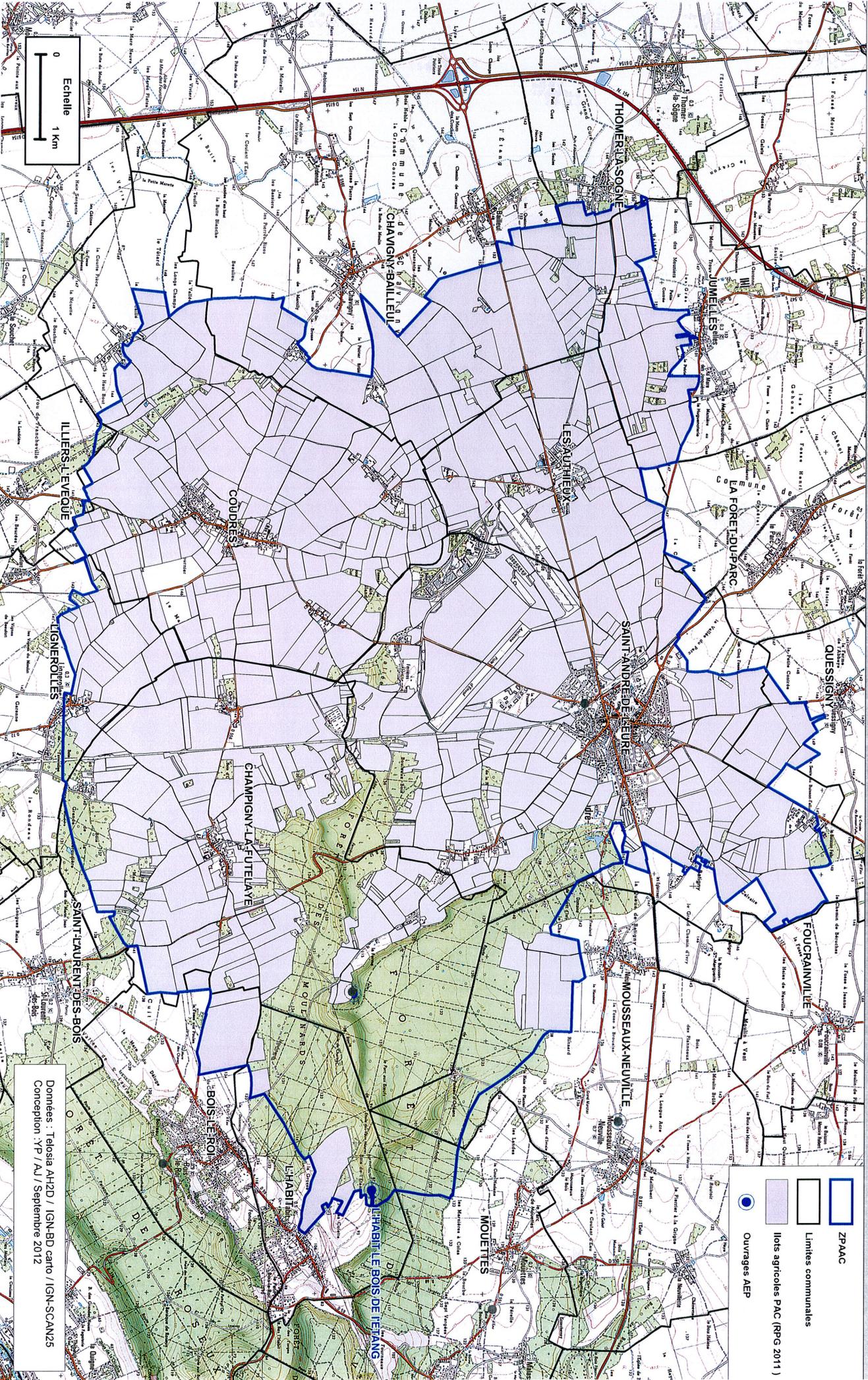


**Dominique SORAIN**



Annexe 1

Carte de délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de l'Habit (le Bois de l'étang)



Données : Telesia AH2D / IGN-BD carto / IGN-SCAN25  
 Conception : YP / AJ / Septembre 2012

